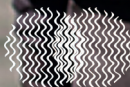


Pour l'aidant d'un enfant malade,  
d'une personne en perte  
d'autonomie ou d'une personne  
en fin de vie

CONGÉS / ALLOCATIONS / AIDES



**Fin de vie**  
**Soins Palliatifs**  
CENTRE NATIONAL

Responsable de production éditoriale :  
Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV)

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle,  
par quelque procédé que ce soit, des pages publiées  
dans la présente synthèse doit faire mention du CNSPFV  
comme suit : CNSPFV.

Pour l'aidant d'un enfant malade, d'une personne en perte d'autonomie ou d'une personne  
en fin de vie : congés, allocations, aides, Paris : CNSPFV, novembre 2021, 20 p.

Édition : CNSPFV  
Responsable de la publication : Sarah Dauchy  
Rédactrices : Sandrine Bretonnière et Marie-Claude Bergmann  
Graphiste : Isabelle Pamart  
Indexation : Palli@Doc/VigiPallia

Imprimé en France par Ideal Prod, 23 rue Joubert, 75009 Paris  
Dépôt légal : 11/2021.

# Sommaire

Introduction .....	5
Accompagner un enfant malade .....	6
S'occuper d'une personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie .....	8
Assister un proche en fin de vie .....	10
Rappels sur quelques notions juridiques concernant la protection d'une personne majeure .....	12
Rappels sur quelques prestations sociales pour une personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie .....	14



# Introduction

C'est au contact des aidants, premiers utilisateurs de la ligne téléphonique du Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie, que ce fascicule nous a paru pertinent.

Nous faisons deux constats :

- Les aidants doivent composer avec des difficultés organisationnelles et financières : par exemple, comment concilier l'accompagnement de mon proche et le travail ?
- Les aidants ne connaissent pas nécessairement les congés ni les indemnisations qui existent, que ce soit pour l'accompagnement d'un enfant malade ou d'une personne en perte d'autonomie ou encore d'une personne en fin de vie : quels sont-ils ? Comment et sur quels critères peut-on y accéder ?

Ce guide a ainsi pour vocation de rassembler les différents congés pour accompagner un proche malade ainsi que les prestations financières qui y sont rattachées. En page de gauche, se trouve un descriptif des congés (critères d'attribution, démarches, durée). En page de droite, l'allocation correspondante est déclinée (modalités, contact). L'aidant, après avoir effectué les démarches et obtenu le congé demandé, peut prétendre à l'allocation associée au congé.

Pour chaque aide, nous avons indiqué l'interlocuteur principal à contacter, ainsi que les références officielles accessibles sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr).

Nous avons aussi inclus dans ce guide des rappels sur quelques notions juridiques et sur quelques prestations sociales.

# Accompagner un enfant malade

Congé de présence parentale



- **De quoi s'agit-il ?** Ce congé permet de cesser ou de diminuer son activité professionnelle pour être disponible afin d'accompagner les soins de son enfant à charge (âgé de moins de 20 ans), qu'il soit en situation de handicap, gravement malade ou gravement accidenté.
- **Critères d'attribution :** il est accordé à la mère ou au père.
- **Démarches :** le parent salarié doit s'adresser à son employeur, le parent en recherche d'emploi à Pôle Emploi et le parent travailleur indépendant à la caisse d'assurance vieillesse de sa profession. Le parent devra, quelque soit son statut, fournir un certificat médical établi par le médecin traitant de l'enfant. Ce congé ne peut être refusé.
- **Durée :** la durée maximale est fixée à 310 jours ouvrés, à utiliser sur une période de 3 ans. En cas de rechute, il peut être prolongé et rouvert.

## Allocation journalière de présence parentale (AJPP)



### **Modalités :**

- Une fois le congé obtenu, vous pourrez percevoir une allocation forfaitaire pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois).
- En cas de recherche d'emploi, l'allocation chômage sera suspendue pendant la période de versement de cette allocation.
- Pour le travailleur indépendant, il doit avoir suffisamment de trimestres de cotisations vieillesse pour y prétendre.
- Elle peut vous être versée par période comprise entre 6 mois et 1 an renouvelable dans la limite de 3 ans.

### **Contact :**

Votre Caisse d'allocations familiales (CAF) ou, pour le régime agricole, la Mutualité sociale agricole (MSA).

# S'occuper d'une personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie

## Congé de proche aidant



- **De quoi s'agit-il ?** Ce congé permet au proche aidant de s'occuper d'une personne en situation de handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie importante.
- **Critères d'attribution :** il est ouvert à toutes les personnes ayant un lien étroit avec la personne aidée qui réside en France. Si la personne aidée à moins de 60 ans, elle doit avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %. Ce taux est déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Si la personne a plus de 60 ans, c'est son degré de dépendance qui sera pris en compte. La perte d'autonomie se mesure avec la grille « Aggir » (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources). La personne aidée doit avoir un GIR (Groupe Iso Ressources) entre 1 et 4.
- **Démarches :** le salarié doit s'adresser à son employeur, fournir un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne qui fera l'objet du soutien. Si l'aidant est en recherche d'emploi il doit s'adresser à Pôle Emploi pour obtenir ce congé. Ce congé ne peut être refusé.
- **Durée :** elle est déterminée par la convention collective à laquelle appartient l'entreprise du demandeur. En l'absence de dispositions conventionnelles sa durée est de 3 mois. Il peut être renouvelé pour accompagner la même personne et peut être ouvert à nouveau pour en accompagner une autre. Il ne peut dépasser un an sur l'ensemble de la carrière.



## Allocation journalière du proche aidant (AJPA)



### **Modalités :**

- Une fois le congé obtenu, vous pourrez percevoir une allocation. Son montant est forfaitaire. Elle ne peut être versée que pendant une période définie (dans la limite de 22 jours par mois et 66 jours maximum sur l'ensemble de votre carrière).
- Si vous êtes salarié, le congé de proche aidant entraîne la suspension de votre salaire. L'allocation journalière versée se substitue au salaire.
- Si vous êtes en recherche d'emploi, l'allocation chômage sera suspendue pendant la période de versement de cette allocation.

### **Contact :**

Votre Caisse d'allocations familiales (CAF) ou, pour le régime agricole, la Mutualité sociale agricole (MSA).

# Assister un proche en fin de vie

Congé de solidarité familiale



- **De quoi s'agit-il ?** Ce congé permet d'assister un proche en fin de vie.
- **Critères d'attribution :** l'ascendant, le descendant, le frère ou la sœur, la personne de confiance peuvent le demander.
- **Démarches :** le salarié doit s'adresser à son employeur, fournir un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne en fin de vie. Le demandeur d'emploi s'adressera directement au centre CNAJAP pour obtenir les informations précises en lien avec son statut.
- **Durée :** elle est déterminée par la convention collective à laquelle appartient l'entreprise. En l'absence de dispositions conventionnelles, sa durée est de 3 mois, renouvelable 1 fois.

## » INDEMNISATION

# Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie



### **Modalités :**

- Une fois le congé obtenu, vous pourrez percevoir cette allocation dans la limite de 21 jours. Son montant est forfaitaire.
- Elle peut être partagée si plusieurs personnes accompagnent la même personne.

### **Contact :**

Le Centre national de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CNAJAP) est le seul interlocuteur.

Rue Marcel Brunel  
23014 Gueret Cedex B 109  
Tél. 08 06 06 10 09

# Rappels sur quelques notions juridiques concernant la protection d'une personne majeure

## »» L'habilitation familiale

Elle permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté en raison d'une dégradation médicalement constatée. La dégradation de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles l'empêche de s'exprimer (par exemple pour des actes d'administration comme la conclusion d'un bail d'habitation ou l'ouverture d'un compte bancaire).

[service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367](https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367)

## »» La curatelle

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans certains actes de la vie (par exemple, les actes de disposition comme la vente d'un bien).

[service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094](https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2094)

## »» La tutelle

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure dans l'incapacité d'exercer la plupart de ses droits et qui n'est plus en état de veiller à ses propres intérêts. C'est le juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) qui autorise les actes de disposition comme la vente d'un immeuble, la conclusion d'un emprunt ou une donation.

[service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120](https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120)

# Rappels sur quelques prestations sociales pour une personne en situation de handicap ou en perte d'autonomie

## » Prestation de compensation du handicap (PCH)

C'est une aide financière versée à des personnes de moins de 60 ans ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %. Ce taux est déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette aide permet de participer aux dépenses liées à la perte d'autonomie (par exemple l'aménagement d'une voiture ou le recours à une tierce personne pour les gestes de la vie quotidienne).

[service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202](https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202)

## » Allocation adulte handicapé (AAH)

C'est un revenu mensuel pour les personnes qui présentent une incapacité permanente d'au moins 80 %. Il permet d'avoir un minimum de ressources. Il est attribué en lien avec des critères d'incapacité, d'âge, de lieu de résidence et de ressources. Ces critères sont déterminés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

[service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242](https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242)

## » Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

C'est une aide financière personnalisée versée par le Conseil départemental à des personnes de plus de 60 ans. Elle sert à participer aux dépenses nécessaires pour permettre de rester à domicile malgré une perte d'autonomie évaluée sur la base de la grille Aggir (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources). La personne aidée doit avoir un GIR (Groupe Iso Ressources) entre 1 et 4.

[service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009](https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009)



**Fin de vie  
Soins Palliatifs**  
CENTRE NATIONAL

# LA PLATEFORME D'ÉCOUTE

« La fin de vie, si on en parlait ? »

Par téléphone, du lundi au vendredi  
de 10h à 13h et de 14h à 17h

**01 53 72 33 04**

Via notre formulaire de contact

**[https://www.parlons-fin-de-vie.fr/  
qui-sommes-nous/contact/](https://www.parlons-fin-de-vie.fr/qui-sommes-nous/contact/)**



**Inform** sur les droits et les aides en matière de fin de vie

**Orienter** vers les dispositifs et les lieux ressources spécialisés sur la fin de vie et les soins palliatifs

**Ecouter et soutenir** les personnes confrontées à des situations difficiles pour elles-mêmes ou leur proche en fin de vie

**Accompagner et échanger** sur la réflexion et la rédaction des directives anticipées et du choix de la personne de confiance



Retrouvez nos publications sur **[www.parlons-fin-de-vie.fr](http://www.parlons-fin-de-vie.fr)**

Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) est un organisme créé par le ministère des Solidarités et de la Santé









35 rue du Plateau - CS 20004 - 75958 Paris cedex 19

 01 53 72 33 00

[www.parlons-fin-de-vie.fr](http://www.parlons-fin-de-vie.fr)



**Fin de vie**  
**Soins Palliatifs**  
CENTRE NATIONAL